

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2012

### **Arrêté du 21 décembre 2012 portant agrément de l'avenant n° 1 à l'accord national interprofessionnel du 6 février 2012 relatif à l'activité partielle de longue durée**

NOR : ETS1243090A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5422-20 à L. 5422-23 et R. 5422-16 à R. 5422-17 ;  
Vu l'avenant n° 1 à l'accord national interprofessionnel du 6 février 2012 relatif à l'activité partielle de longue durée ;  
Vu la demande d'agrément signée par le Mouvement des entreprises de France le 28 septembre 2012 ;  
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 6 décembre 2012,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'avenant n° 1 à l'accord national interprofessionnel du 6 février 2012 relatif à l'activité partielle de longue durée signé entre :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes d'entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail (CGT) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part,

est rendu obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application territorial et professionnel.

Art. 2. – L'agrément des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> est donné pour toute la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :  
*La chef du service  
des politiques de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*  
I. EYNAUD-CHEVALIER